

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-75 : Développement Durable _ Aménagement du site de la déchèterie à Grignan

VU l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et, à ce titre, gère les déchèteries du territoire communautaire ;

VU la nécessité d'adapter les installations de la déchèterie à Grignan afin d'accompagner la mise en œuvre des nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ;

CONSIDERANT que l'installation de nouveaux contenants en haut du quai implique un aménagement de l'espace disponible comprenant le décaissement d'un talus et la réalisation d'un muret de soutènement ;

VU la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette prestation et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire, annexée à la présente, de l'entreprise ROUX TP SARL, sise 159 route de Baume de Transit – 84600 VALREAS, portant sur le décaissement du talus et la création d'un muret de soutènement pour le site de la déchèterie à Grignan, étant précisé que le coût total de la prestation s'établit à 3 080,00 € HT, soit 3 696,00 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 3 juillet 2026
Le Président,
Jean-Louis MARTIN

